

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-12-19-006

Décision dispensant la société EMTA de réaliser une évaluation
environnementale en application de l'article R.122-3 du code de
l'environnement



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Décision dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de développement de la plateforme de tri, transit, regroupement, pré-traitement, traitement et valorisation de terres et matériaux non dangereux et dangereux** située sur l'installation de stockage de déchets dangereux et non dangereux de Guitrancourt (78), reçue complète le 27/11/2019 ;

Considérant que le projet consiste à compléter les activités existantes sur l'actuelle plateforme biotierre par du pré-traitement à la chaux, lavage des terres souillées et création de terres végétalisées ;

Considérant que le projet consiste également à augmenter la capacité autorisée sur l'actuelle plateforme et qu'elle sera donc amenée à recevoir au maximum 50 000 tonnes de terres et matériaux dangereux par an (capacité autorisée) et 200 000 tonnes de terres et matériaux non dangereux par an (capacité demandée) ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà exploité par la société EMTA sur la commune de Guitrancourt ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage ;

Considérant que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000 ;

Considérant que le projet n'engendre pas de modification du mode de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur le trafic qui conclut à un impacté limité sur les différents axes de circulation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de développement de la plateforme de tri, transit, regroupement, pré-traitement, traitement et valorisation de terres et matériaux non dangereux et dangereux située sur l'installation de stockage de déchets dangereux et non dangereux de Guitrancourt (78).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

A Versailles, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation, le Directeur,
pour le directeur et par subdélégation,
Le chef de l'unité départementale



Henri KALTEMBACHER